AB/AM BURKINAFASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2021-0343 /PRES /PM/MSECU/ MINEFID/MFPTPS portant approbation des statuts de l'Académie de Police (AP)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

la Constitution Vu le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Vu Premier Ministre : le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Vu gouvernement; le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant Vu attributions des membres du gouvernement ; la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015, relative aux lois de Vu finances: la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des Vu catégories d'établissements publics ; le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFP1SS du 24 juillet 2014, portant Vu conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des

établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEP/MFPTSS du 24 juillet 2014, portant

statut général des établissements publics de l'État à caractère Administratif;

Vu le décret n° 2017-0257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité;

Vu le décret n°2021-0316/PRES/PM/MINEFID/MSECU du 27 avril 2021 portant érection de l'Académie de Police en Établissement Public de l'État à caractère Administratif;

Sur rapport du Ministre de la sécurité;

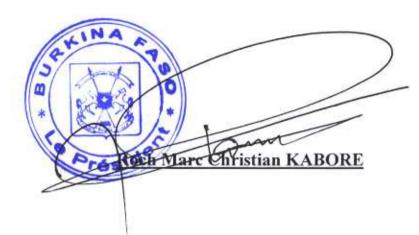
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 février 2021;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts de l'Académie de Police, en abrégé « AP » dont le document est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 2021



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Sécurité

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Oussent COMPAORE

Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Séni Mahamoudou OUEDRAOGO

STATUTS DE L'ACADEMIE DE POLICE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: L'Académie de Police (AP) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA). Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le siège de l'Académie de Police est à Pabré. Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.
- Article 2 : L'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Police sont régis par les dispositions législatives et règlementaires relatives aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif (E.P.A.) et par les présents statuts.
- Article 3: L'Académie de Police a pour missions d'assurer la formation professionnelle initiale et continue des commissaires et des officiers de la police nationale.

 Elle peut également :
 - participer à la formation continue des fonctionnaires des autres corps de la police nationale ou de toute autre catégorie d'agents publics dans le domaine de la sécurité;
 - assurer la formation initiale ou continue des auditeurs et stagiaires étrangers ainsi que les missions de coopération internationale en matière de formation qui lui sont confiées par le ministre chargé de la sécurité ;
 - entreprendre et diffuser des études et des recherches dans le domaine de la sécurité;
 - Exercer une mission d'information et de conseil juridiques auprès des services de police de sa compétence;
 - initier et développer le partenariat avec les structures de formation professionnelle et universitaires nationales et étrangères dont les objectifs ont un intérêt certain pour le développement des compétences des ressources humaines des services de sécurité;
 - contribuer à la promotion des activités sportives à l'Académie de Police et au sein de la police nationale.
- <u>Article 4</u>: Les élèves/stagiaires de l'Académie de Police issus des administrations publiques sont recrutés par voie:
 - de concours direct ou professionnel;
 - d'examen professionnel;
 - de recrutement par sélection sur dossier.

L'admission des élèves/stagiaires des personnels du secteur privé et des stagiaires étrangers aux cycles de formation est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre chargé de la Sécurité qui en fixe les conditions par arrêté.

- Article 5: La durée de la scolarité à l'Académie de Police est de deux années scolaires pour les élèves commissaires et officiers de police. Les cycles de formation, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement pédagogiques sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.
- <u>Article 6</u>: La fin du cycle de formation à l'Académie de Police est sanctionnée par le diplôme correspondant à la catégorie de l'emploi pour les élèves des administrations publiques.

Toutefois, des formations de courtes à moyennes durée font l'objet de certification.

- Article 7: Pendant la durée de la formation, il est alloué aux élèves fonctionnaires burkinabè, une allocation scolaire conformément aux textes en vigueur. Les policiers élèves de l'Académie de Police conservent leurs salaires et leurs indemnités pendant la durée de leur stage.
- Article 8: Tout élève qui quitte l'établissement de son propre chef après une période d'un (01) mois à compter de la date d'incorporation, est tenu de rembourser les frais et restituer les effets perçus.

TITRE II : DE LA TUTELLE

- <u>Article 9:</u> L'Académie de Police est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la sécurité et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- <u>Article 10</u>: Le Ministre de tutelle technique est chargé de veiller à ce que les activités de l'Académie de Police s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de sécurité intérieure.
- Article 11: Le Ministre en charge de la tutelle financière est chargé de veiller à ce que les activités de l'Académie de Police s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- Article 12: Les organes d'administration et de gestion de l'AP sont :
 - le Conseil d'administration;
 - La Direction Générale ;
 - Les instances consultatives.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la composition du Conseil d'Administration

Article 13: Le Conseil d'administration de l'AP se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de neuf au plus se composent comme suit :

six (06) membres représentant l'Etat dont :

- deux (2) représentants du ministère en charge de la sécurité issus du corps des commissaires de police;
- un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la justice ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur;

> et de trois (3) autres membres :

- un (1) représentant du corps professoral permanent de l'Académie de Police;
- un (1) représentant du personnel de l'Académie de Police ;
- un (1) représentant du comité des élèves.
- Article 14: Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 15: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère de tutelle technique. À l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.
- <u>Article 16</u>: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 17: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- <u>Article 18</u>: Le président du Conseil d'administration est issu du corps des commissaires de police et de grade supérieur à celui du directeur général de l'Académie de Police.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les administrateurs représentants le ministère de la sécurité audit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

- <u>Article 19</u>: Participe aux réunions du Conseil d'administration de l'AP en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il a voix consultative.
- Article 20: Le Directeur Général, le Secrétaire Général, le Directeur de l'Administration et des Finances, l'Agent Comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'AP.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

2. Des attributions du Conseil d'Administration

<u>Article 21</u>: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'AP pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

> Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer sur le fonctionnement normal de l'établissement.

> Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- fixe les émoluments du Directeur Général le cas échéant ;
- adopte le manuel des procédures ;
- examine et adopte les programmes et rapports d'activités.

3. Des attributions du Président du Conseil d'Administration

- Article 22 : Le Président du Conseil d'administration de l'AP veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
 - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 23: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux deux ministres de tutelle.
- Article 24 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'Administration de l'AP est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
 - dans les trois (3) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts;
 - dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'AP.

Article 25: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas de la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 26: Les délibérations du Conseil d'administration de l'AP deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

- Article 27: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein de l'AP. Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 28: Le Président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.
- Article 29: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :
 - 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - 2. Etat du patrimoine de l'établissement
 - 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
 - 4. Difficultés rencontrées par l'établissement
 - les difficultés financières :
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre pédagogique.
 - Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

- Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.
- Article 30: En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.
- <u>Article 31</u>: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- <u>Article 32</u>: Le Président du Conseil d'administration de l'AP est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4. Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 33: Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portées à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

<u>Article 34</u>: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'AP sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 35: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'AP assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

- Article 36 : Le Conseil d'administration de l'AP peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement;
 - emprunts.
- Article 37: Les membres du Conseil d'Administration de l'AP bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Établissements Publics de l'État.
- <u>Article 38</u>: Il est strictement interdit au Conseil d'administration de l'AP d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 39: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- <u>Article 40</u>: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- Article 41: Le Conseil d'administration de l'AP peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

- <u>Article 42</u>: L'AP est dirigée par un Directeur Général issu du corps des commissaires de police et nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 43: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration de l'AP. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
 - il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'AP qu'il représente

- dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers :
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'AP et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'AP. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'AP, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément aux textes en vigueur;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration de l'AP dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 44: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.
- <u>Article 45</u>: Le Directeur Général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'AP.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 46: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 47 : Les structures relevant de la Direction Générale de l'AP sont :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction des Études et des Stages ;
- la direction de l'Institut de Recherches, de Perfectionnement et de la Coopération;
- la direction de l'administration des finances ;
- la direction des ressources humaines ;
- l'agence comptable;
- la personne responsable des marchés ;
- le contrôle interne :
- le bureau comptable principal des matières.

Section 1: Du Secrétariat Général

<u>Article 48</u>: Le secrétariat général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il assiste le Directeur général dans la gestion de l'Etablissement.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures central et des structures déconcentrés. Il assure l'intérim en cas d'absence du Directeur général.

Article 49 : Le Secrétaire général peut être assisté de deux chargés d'Etude nommés par décision du Directeur général. Les chargés d'Etudes ont rang de chef de service

Section 2 : la Direction des Études et des Stages

- Article 50 : La Direction des études et des stages est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par arrêté du Ministre de la Sécurité.
- Article 51 : La Direction des études et des stages a pour attribution la mise en œuvre des programmes de formation initiale. A ce titre elle chargé :
 - d'organiser les études et stages des élèves ;
 - de veiller à l'exécution des programmes de formation conformément aux objectifs pédagogiques définir pour chaque activité de formation;
 - de veiller à l'application de la règlementation relative aux contrôles des connaissances et aux passages des élèves en classe supérieure.
 - de coordonner les activités de conseils pédagogiques ;

- d'organiser les réunions et activités des instances ou organes pédagogique statuant sur les résultats et situations administratives des élèves de l'école;
- de contrôler mensuellement la progression de l'exécution des programmes d'enseignements et l'évaluation continue des connaissances;
- de l'immatriculation des élèves admis à l'Académie de police ;
- de la constitution et de la tenue à jour des dossiers administratifs et pédagogiques individuels des élèves.

Section 3 : La direction de l'Institut de Recherches, de Perfectionnement et de la Coopération

- Article 52 : La direction de l'Institut de Recherches, de Perfectionnement et de la Coopération est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.
- Article 53: La direction de l'Institut de Recherches, de Perfectionnement et de la Coopération a pour mission de promouvoir au sein de l'Académie de police et en relation avec ses partenaires, les activités de recherche et de Perfectionnement sur la sécurité.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de prendre toute initiative visant à encourager les études et recherches sur la sécurité;
- de constituer une banque de données relatives à la sécurité en vue de contribuer à l'adaptation constante de l'Ecole avec son environnement ;
- de développer toutes initiatives visant à mettre à la disposition des élèves et anciens élèves de l'Académie de police toutes publications utiles de documents de référence;
- d'apporter un appui aux élèves dans leurs recherches en vue de la rédaction de leurs rapports ou mémoires de fin de cycles;
- de diffuser les résultats des recherches menées au sein de l'Ecole et/ou en collaboration avec ses partenaires;
- de constituer un répertoire des publications de l'Académie de police et de toutes institutions de formation ou de recherche entretenant des rapports de coopération avec l'Ecole;
- d'organiser les sessions de recyclage et de perfectionnement confiées à l'Académie de police par les services et institutions clients;
- de mener périodiquement des activités d'identification, d'analyse et d'évaluation des besoins de formation des personnels de police;

- de concevoir, planifier et diffuser, de façon permanente ou ponctuelle, des modules de formation en vue de répondre aux besoins de formation du personnel policier et des structures privées de sécurité;
- d'apporter, dans des conditions précisées par décision du Directeur général de l'Académie de police, un appui aux activités de formations des administrations et institutions qui en feraient la demande à l'Ecole.
- Article 54: La direction de l'Institut de Recherches, de Perfectionnement et de la Coopération est également chargée de répondre aux demandes d'appui-conseil formulées par les structures clientes.

Les modalités et les conditions d'intervention de l'Académie de police dans le cadre des activités d'appui-conseil sont précisées par décision du Directeur général de l'Ecole.

Section 4 : la Direction de l'Administration des Finances

- <u>Article 55</u>: La direction de l'administration et des finances est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.
- Article 56 : La direction de l'administration et des finances assure l'administration et la gestion des ressources matérielles et financières de l'Ecole. A ce titre elle est chargée :
 - d'organiser les études et stages des élèves ;
 - de la préparation du projet de budget ;
 - de la tenue de la comptabilité administrative de l'Ecole ;
 - du mandatement de toutes les factures de travaux, de location, de fournitures, régulièrement engagées;
 - du mandatement des salaires et indemnités diverses ; de l'enregistrement des marchés de travaux et de fournitures ;
 - de la liquidation et du mandatement des décomptes ; du sousordonnancement de l'ensemble des recettes ;
 - de l'émission des ordres de recette ;
 - de la tenue de la situation des crédits et des dépenses budgétaires parallèlement à l'agent comptable;
 - de l'établissement des situations mensuelles des recettes et des dépenses en liaison avec l'agent comptable;
 - de la préparation, à l'attention du Conseil d'administration du compte administratif de l'Ecole à la fin de chaque période d'exécution du budget;

- de la gestion du parc automobile de l'Ecole et des magasins de fournitures;
- de l'entretien des bâtiments affectés à l'Ecole.

Section 5: la Direction des Ressources Humaines

- Article 57: La direction des ressources humaines est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.
- Article 58 : La direction des ressources humaines est chargée d'élaborer et mettre en œuvre une politique de développement des ressources humaines de l'Ecole.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- gérer la carrière des agents ; organiser les opérations de recrutement ;
- tenir et mettre à jour le fichier du personnel;
- concevoir et mettre en œuvre des plans de formation du personnel;
- suivre le fonctionnement régulier des organes consultatifs en matière de gestion des ressources humaines;
- veiller à l'utilisation rationnelle du personnel;
- établir les états de paiements des charges sociales et de l'impôt sur les salaires;
- calculer les salaires du personnel;
- gérer le contentieux du personnel;
- gérer, dans la limite de ses compétences, les questions sociales et de santé du personnel.

Section 6: L'Agence comptable

- Article 59 : L'agence comptable est placée sous la responsabilité d'un Agent comptable nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances. Il a rang de directeur.
- <u>Article 60</u>: L'Agent comptable est responsable du maniement des deniers et exécute ses tâches dans les formes prescrites par le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère administratif.
- <u>Article 61</u>: L'Agent comptable assure le paiement des factures, salaires, indemnités et, d'une manière générale de toutes dépenses de l'Ecole régulièrement ordonnées par l'ordonnateur principal du budget. Il assure le recouvrement des créances de l'Ecole, dresse le cas échéant,

l'état des créances irrécouvrables et en demande périodiquement l'admission en non-valeur au Conseil d'administration.

- Article 62 : L'Agent comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 70 du décret 2008-297/PRES/P M/MEF du 9 juin 2008 lorsque la suspension du paiement est motivée par :
 - l'absence ou l'insuffisance de crédits disponibles ;
 - l'absence de justification du service fait ;
 - le caractère non libératoire du paiement ;
 - l'omission ou l'irrégularité des pièces. Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des finances dans un délai de sept (7) jours.

Section 7: La personne responsable des marchés

Article 63 : La Personne responsable des marchés est chargée :

- d'élaborer le plan de passation des marchés publics de l'Ecole;
- de finaliser les dossiers d'appel d'offre ;
- de rédiger les avis d'appel à la concurrence, les lettres d'invitation à soumissionner, les demandes de prix, les lettres de demandes de cotation;
- de coordonner les activités préliminaires de lancement des acquisitions;
- d'élaborer la synthèse des travaux de la commission d'attribution des marchés de l'Ecole nationale de police;
- de notifier les marchés aux soumissionnaires retenus ;
- d'élaborer les contrats ;
- de prendre tous les actes matériels nécessaires à la procédure des marchés et délégation de service public.
- Article 64: La Personne responsable des marchés est nommée par décision de Directeur général. Elle a rang de chef de service.

Section 8 : Le contrôle interne

- <u>Article 65</u>: Le contrôle interne est placé sous la responsabilité d'un Contrôleur interne.
- Article 66: Le service de contrôle interne est chargé:
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;

- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- <u>Article 67</u>: Le contrôleur interne est nommé par décision du Directeur général. Il a rang de chef de service.

Section 9: Le bureau comptable principal des matières

- <u>Article 68</u>: Le bureau comptable principal des matières a pour attribution le suivi administratif et comptable du patrimoine non financier de l'Ecole. A ce titre il est chargé:
 - de tenir la comptabilité des matières ;
 - de gérer les matières de l'Ecole;
 - de participer à la réception de la commande publique ;
 - de certifier les factures ;
 - de contrôler et viser les documents justifiant les mouvements des matières;
 - de contrôler et conserver les biens meubles et immeubles dont il a la garde;
 - de faire l'inventaire périodique ;
 - de participer à la reforme et à la vente aux enchères des matières ;
 - de centraliser et présenter dans son écriture les opérations exécutées par un autre comptable pour son compte;
 - de conserver les documents et pièce justificatives des opérations prises en compte.
- Article 69 : L'organisation et le fonctionnement des structures rattachés à la Direction générale sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles ci-dessus citées, peuvent être créées. Dans ce cas, elles sont prévues dans les statuts particuliers de l'établissement.

CHAPITRE III: DES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 70: Les instances consultatives sont constituées :

- du conseil scientifique;
- du conseil des enseignants ;
- des cellules pédagogiques ;
- du comité technique paritaire ;

- du conseil de discipline des élèves ;
- du conseil de discipline des agents.

Section 1: Du Conseil Scientifique

- <u>Article 71</u>: Le Conseil Scientifique est un organe d'orientation et de conseil qui veille sur la qualité scientifique et professionnelle de la formation initiale et continue et de la recherche. A ce titre, il émet son avis sur :
 - les programmes d'enseignement, de recherches et de formation continue :
 - les activités de recherche et les travaux des cellules pédagogiques;
 - la réalisation des objectifs fixés et toutes suggestions d'ordre pédagogique sur les conditions de recrutement, les aménagements de programme et les modifications d'orientation des formations dispensées;
 - la pertinence du dispositif de formation ;
 - toute question qui lui sera soumise par le Président du Conseil d'Administration. En outre, le Conseil Scientifique peut faire des suggestions sur toute réforme qui lui parait utile.

Article 72: Le Conseil Scientifique est composé:

- du Directeur Général de l'Académie de Police ;
- du Secrétaire Général ;
- du Directeur des Etudes et des Stages ;
- du Directeur de l'Institut de recherches et de perfectionnement et de la coopération
- d'un enseignant du corps professoral permanent de l'AP;
- d'un représentant du ministère chargé de la sécurité;
- d'un représentant de la Direction Générale de la Police nationale;
- de deux enseignants de rang magistral ;

Le fonctionnement du Conseil scientifique est précisé par décision du Directeur Général.

Section 2: Le Conseil des enseignants

Article 73: Le Conseil des enseignants est chargé de l'application de la politique définie en matière de formation initiale, de formation continue et de recherche appliquée, de la définition et de l'application des méthodes d'évaluation des enseignements. Le Conseil des enseignants, présidé par le Directeur Général de l'Académie de Police est composé :

- du secrétaire Général (vice-président);
- du Directeur des Etudes et des Stages (rapporteur) ;
- du Directeur de l'Institut de recherches, de perfectionnement et de la coopération;
- du chef de service chargé de la programmation et du suivi des cours;
- de deux enseignants permanents de l'Académie de Police ;
- des chefs de cellules pédagogiques.

Le Conseil des enseignants se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président, à l'effet d'examiner notamment, en début d'année scolaire, le projet de programmation annuelle des cours. Il procède à l'évaluation de ladite programmation au mois de juillet de l'année suivante, puis de celle de sa mise en œuvre en fin d'année scolaire et toutes les fois que cela est nécessaire ».

Article 74: Le Conseil des enseignants exerce aussi les fonctions de jury de délibérations des résultats scolaires. Il s'adjoint alors :

- un représentant de la Direction Générale de la Police nationale
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines du Ministère en charge de la sécurité et de toute autre personne laissée à l'appréciation du Directeur général de l'AP.

Le jury de délibération des résultats statue sur les résultats scolaires et se prononce sur toute question relative à la scolarité des élèves.

Section 3 : Des Cellules pédagogiques

Article 75: Il est créé des cellules pédagogiques au sein de l'Académie de Police.

Chaque cellule pédagogique a pour missions de :

- rédiger le contenu des plaquettes de cours et travaux dirigés ;
- d'évaluer et d'actualiser les plaquettes de cours qui existent ;
- de traiter toute autre question pédagogique qui lui sera soumise par le directeur général.

Les modalités de fonctionnement des cellules pédagogiques sont précisées par une décision du directeur général.

Section 4 : Le Conseil de discipline des élèves

- <u>Article 76</u>: Le Conseil de discipline des élèves est une instance ad 'hoc en matière de procédure disciplinaire des élèves. Il est constitué de six (6) membres répartis comme suit :
 - le Secrétaire Général de l'Académie de Police (Président);
 - deux (2) représentants des enseignants ;
 - un représentant de la Direction Générale de la Police nationale ;
 - le délégué général des élèves ;
 - le délégué de la classe de l'élève mis en cause.
- <u>Article 77</u>: Les élèves, auteurs de fautes disciplinaires peuvent être traduits devant le conseil de discipline dont les règles de fonctionnement sont définies par décision du Directeur Général.
- Article 78: Un règlement intérieur de l'Académie de Police, fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité, définit les fautes et les sanctions disciplinaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITE

- <u>Article 98</u>: La comptabilité de l'Académie de Police est placée sous la responsabilité d'un comptable public ayant rang de Directeur dénommé Agent Comptable.
- <u>Article 80</u>: L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.
- <u>Article 81</u>: Les modalités de gestion financière et comptable de l'AP sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette règlementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

TITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION

- Article 82 : Il est créé au sein de l'AP une structure de contrôle interne chargée notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
 - d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires;

- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 83 : L'AP dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 84: La gestion financière et comptable de l'AP est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'État.
- Article 85: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'AP.

TITRE V: DU PERSONNEL

Article 86: Le personnel de l'AP comprend :

- les agents contractuels recrutés ;
- les agents publics de l'État détachés ou mis à disposition de l'établissement;
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Toutefois, l'AP peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 87: Le règlement intérieur de l'AP précise l'organisation interne du travail.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- <u>Article 88</u>: L'Académie de Police conserve sa propriété du patrimoine tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, notamment les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés afin d'assurer le fonctionnement de ses services.
- Article 89: Des cessions, affectations ou locations d'immeubles peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, être consenties par l'Etat ou toute autre personne morale au profit de l'Académie de Police.

- Article 90: Le régime scolaire à l'Académie de Police est le régime de l'internat.

 Toutefois, en cas de force majeure et à titre exceptionnel et pour une période transitoire, l'externat est applicable.
- Article 91: Les dispositions règlementaires régissant les établissements publics de l'Etat à caractère administratif en vigueur et non spécifiées aux présents statuts demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.